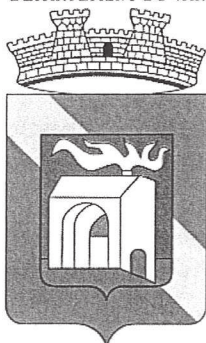


DEPARTEMENT DU VAR

Mairie  
de  
FORCALQUEIRET

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-sept heures trente, le Conseil municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du vingt-deux septembre deux mille vingt-trois adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121 9 à L2121 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

<p>Effectif légal : 23 Quorum : 12 Présents : 16 Suffrages exprimés : 21</p>	<p><u>Présents</u> : AIPERTI Maryse, BAVAN Dorella, BRIDOUX-GANI Emilie, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DARDINIER Virginie, DORVAUX Jacques, GARCIA Laetitia, GAUTIER Pierre, HARDY Laetitia, LAHERTE Séverine, MARION Sylvie, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, VACHER Nicolas</p> <p><u>Absents excusés</u> : ALLAIN Thierry, DANVY Jacques, JANEY Emilie, PABOIS Florie, PICHON Chadia, TOURREL Roger, VAN GORKUM Valéry</p> <p><u>Pouvoirs</u> : ALLAIN Thierry à BRINGANT Gilbert, PABOIS Florie à DORVAUX Jacques, PICHON Chadia à HARDY Laetitia, TOURREL Roger à MARION Sylvie, VAN GORKUM Valéry à MOSTACCI Chrystelle</p>
--	---

Secrétaire de séance : MOSTACCI Chrystelle

### .....

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LA GESTION DU SERVICE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE AVEC LA SOCIETE SUEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L. 1411-1 à L. 1411-6 relatifs aux délégations de service public,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L. 3135-1,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 289,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 6 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV),  
CONSIDERANT que par contrat de Délégation de Service Public enregistré en Sous-Préfecture de Brignoles le 17 janvier 2017, la commune de FORCALQUEIRET a confié la gestion du service de production d'eau potable à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (devenue SUEZ Eau France suite à la fusion de la SEERC et de SUEZ) pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 16 janvier 2029,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la CAPV exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en lieu et place des communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées »,  
CONSIDERANT que par convention de délégation de compétence, la Communauté d'Agglomération a délégué la gestion du service d'eau potable et d'assainissement collectif à la commune de FORCALQUEIRET depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

CONSIDERANT que Monsieur le conseiller aux décideurs locaux a fait remarquer à l'Agglomération que SUEZ reverse la part Collectivité des factures d'eau à l'Agglomération en euro HT pour ensuite, par courrier, demander l'émission d'un titre en euro TTC afin que le règlement de la TVA soit effectif, CONSIDERANT que cette procédure en deux temps est problématique en termes de suivi comptable aussi bien pour les services de la CAPV que pour le Service de Gestion Comptable de Brignoles qui réceptionne ces virements,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que SUEZ effectue les règlements par virements en TTC conformément à l'état de versement lui-même établi en TTC par les services SUEZ et transmis à la CAPV par voie dématérialisée,

CONSIDERANT que l'alinéa 2-1 de l'article 289 du CG1 reconnaît expressément la possibilité de confier l'établissement matériel des factures au client (autofacturation) mais indique que pour cela l'assujetti doit donner un mandat au client pour émettre matériellement les factures en son nom et pour son compte, avant que celui-ci ne commence à émettre des titres de régularisation des versements effectués,

CONSIDERANT qu'il est préférable juridiquement de conclure un mandat de facturation par voie d'avenant au contrat de concession de DSP,

CONSIDERANT que les articles L 3135-1 5° et R 3135-7 du Code de la Commande Publique permettent de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

CONSIDERANT que la conclusion du mandat de facturation n'est pas substantielle dans le sens où elle ne modifie ni l'objet, ni l'équilibre économique, ni le champ d'application du contrat,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'impact financier sur le contrat et n'entraîne aucune incidence sur le prix de l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°1 permettant d'acter la conclusion d'un mandat de facturation modifiant l'article 458 de la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service de production d'eau potable de la commune de FORCALQUEIRET,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,**

*ABSTENTION : BAVAN Dorella, DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas*

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service de production d'eau potable de la commune de FORCALQUEIRET ainsi que le mandat de facturation et tous les actes y afférent.**

Le Maire,  
Gilbert BRINGANT



La secrétaire de séance  
Chrystelle MOSTACCI

Acte rendu exécutoire après :

- transmission en préfecture le 05/10/23
- publication le 05/10/23

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

083-218300598-20230928-DEL2023\_038-DE  
Reçu le 05/10/2023  
Publié le 05/10/2023

DEPARTEMENT DU VAR

Mairie  
de

FORCALQUEIRET

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-sept heures trente, le Conseil municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du vingt-deux septembre deux mille vingt-trois adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121 9 à L2121 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

Effectif légal : 23

Quorum : 12

Présents : 16

Suffrages exprimés : 21

Présents : AIPERTI Maryse, BAVAN Dorella, BRIDOUX-GANI Emilie, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DARDINIER Virginie, DORVAUX Jacques, GARCIA Laetitia, GAUTIER Pierre, HARDY Laetitia, LAHERTE Séverine, MARION Sylvie, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, VACHER Nicolas

Absents excusés : ALLAIN Thierry, DANVY Jacques, JANEY Emilie, PABOIS Florie, PICHON Chadia, TOUREL Roger, VAN GORKUM Valéry

Pouvoirs : ALLAIN Thierry à BRINGANT Gilbert, PABOIS Florie à DORVAUX Jacques, PICHON Chadia à HARDY Laetitia, TOUREL Roger à MARION Sylvie, VAN GORKUM Valéry à MOSTACCI Chrystelle

Secrétaire de séance : MOSTACCI Chrystelle

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LA GESTION DU SERVICE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE AVEC LA SOCIETE SUEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L. 1411-1 à L. 1411-6 relatifs aux délégations de service public,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L. 3135-1,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 289,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 6 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV),  
CONSIDERANT que par contrat de Délégation de Service Public enregistré en Sous-Préfecture de Brignoles le 17 janvier 2017, la commune de FORCALQUEIRET a confié la gestion du service de production d'eau potable à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (devenue SUEZ Eau France suite à la fusion de la SEERC et de SUEZ) pour une durée de 12 ans soit jusqu'au 16 janvier 2029,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la CAPV exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en lieu et place des communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées »,  
CONSIDERANT que par convention de délégation de compétence, la Communauté d'Agglomération a délégué la gestion du service d'eau potable et d'assainissement collectif à la commune de FORCALQUEIRET depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

AR Prefecture

083-218300598-20230928-DEL2023\_038-DE  
Reçu le 05/10/2023  
Publié le 05/10/2023

Séance du 28 SEPTEMBRE 2023  
N°2023/038

CONSIDERANT que Monsieur le conseiller aux décideurs locaux a fait remarquer à l'Agglomération que SUEZ reverse la part Collectivité des factures d'eau à l'Agglomération en euro HT pour ensuite, par courrier, demander l'émission d'un titre en euro TTC afin que le règlement de la TVA soit effectif, CONSIDERANT que cette procédure en deux temps est problématique en termes de suivi comptable aussi bien pour les services de la CAPV que pour le Service de Gestion Comptable de Brignoles qui réceptionne ces virements,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que SUEZ effectue les règlements par virements en TTC conformément à l'état de versement lui-même établi en TTC par les services SUEZ et transmis à la CAPV par voie dématérialisée,

CONSIDERANT que l'alinéa 2-1 de l'article 289 du CG1 reconnaît expressément la possibilité de confier l'établissement matériel des factures au client (autofacturation) mais indique que pour cela l'assujetti doit donner un mandat au client pour émettre matériellement les factures en son nom et pour son compte, avant que celui-ci ne commence à émettre des titres de régularisation des versements effectués,

CONSIDERANT qu'il est préférable juridiquement de conclure un mandat de facturation par voie d'avenant au contrat de concession de DSP,

CONSIDERANT que les articles L 3135-1 5° et R 3135-7 du Code de la Commande Publique permettent de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

CONSIDERANT que la conclusion du mandat de facturation n'est pas substantielle dans le sens où elle ne modifie ni l'objet, ni l'équilibre économique, ni le champ d'application du contrat,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'impact financier sur le contrat et n'entraîne aucune incidence sur le prix de l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°1 permettant d'acter la conclusion d'un mandat de facturation modifiant l'article 458 de la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service de production d'eau potable de la commune de FORCALQUEIRET,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,**

*ABSTENTION : BAVAN Dorella, DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie, TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas*

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service de production d'eau potable de la commune de FORCALQUEIRET ainsi que le mandat de facturation et tous les actes y afférent.**

Le Maire,  
Gilbert BRINGANT

La secrétaire de séance  
Chrystelle MOSTACCI

Acte rendu exécutoire après :  
- transmission en préfecture le  
- publication le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).